

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL MDF

Zone artisanale
Route des Monceaux
14340 Le Pré-d'Auge

Références : 2024-205
Code AIOT : 0005302837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement SARL MDF implanté Zone artisanale Route des Monceaux 14340 Le Pré-d'Auge. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale dans le domaine des installations électriques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MDF
- Zone artisanale Route des Monceaux 14340 Le Pré-d'Auge
- Code AIOT : 0005302837

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MDF est spécialisée dans le traitement des pièces (zingage) pour l'industrie.
Le site emploie environ 10 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Garanties financières	AP Complémentaire du 17/07/2014, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une organisation dans le domaine des installations électrique est définie.
Toutefois, la gestion des priorités de traitement des non-conformités reste perfectible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Les installations électriques du site de MDF Le Pré d'Auge sont contrôlées annuellement par un organisme compétent. En préparation de l'inspection, le rapport de contrôle des installations électriques de février 2023 avait été transmis, celui de février 2024 a été remis en séance. L'exploitant précise ne pas réaliser actuellement de rapport Q18 (pour le risque d'incendie et/ou d'explosion) et de rapport Q19 (pour la détection des points chauds). L'inspection des installations classées a rappelé que la réalisation d'un rapport Q19 avait été rendue obligatoire suite à la parution de l'arrêté du 20 avril 2023 pour les installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3260 ou 2565.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la réalisation d'un rapport Q19 par un organisme compétent en application de l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Les rapports de vérification des installations électriques de février 2023 (p4/9) et de février 2024 (p4/27) précisent des limites de vérification dans la mission de l'organisme compétent. Après échanges, ces parties d'installation non vérifiées portent sur des matériels électriques situés dans les faux plafonds, à priori dans la zone des bureaux. Lors de la visite de site, il n'a en effet pas été constaté de faux plafond dans la zone de traitement de surface. L'organisme compétent justifie cette absence de vérification par l'absence de moyens d'accès mis à disposition. Les deux rapports de vérification des installations électriques de 2023 et 2024 statuent également sur l'absence d'emplacement de zones à risque d'explosion sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande, pour le prochain contrôle des installations électriques de 2025, un plan d'actions visant à vérifier l'ensemble des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Les rapports de vérification des installations électriques de février 2023 et de février 2024 font état d'observations. Le rapport de vérification de février 2023 liste 8 observations, celui de février 2024 liste 15 observations. L'exploitant précise, à la réception du rapport de vérification des installations électriques, avoir

saisi une entreprise locale spécialisée en électricité industrielle, qui n'a jamais donné suite malgré plusieurs relances. Une autre société a par la suite été contactée, société qui par la suite a été liquidée. Après examen en salle, l'inspection des installations classées relève dans le rapport de vérification des installations électriques de février 2024 deux non-conformités majeures, à savoir l'observation n°5 (présence d'échauffement sur départ informatique) et n°7 (corrosion importante sur les armoires 0 et 1). Lors de la visite des installations, les deux armoires électriques ont été vues ; du fait d'une enveloppe métallique, une corrosion importante s'est développée au fil des années sur ces armoires. L'exploitant précise vouloir changer ces deux équipements par des armoires en plastique, insensible au phénomène de corrosion. L'exploitant indique également que l'alimentation électrique sera faite par le dessous de l'armoire toujours pour intégrer le retour d'expérience. L'exploitant envisage aussi de changer le sectionneur de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions (avec échéancier) pour lever les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques de février 2024, en priorisant les actions en fonction de la gravité de l'observation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Les rapports de vérification des installations électriques de février 2023 (p5/9) et de février 2024 (p5/27) statuent sur l'absence d'emplacement de zones à risque d'explosion sur le site. L'exploitant ne dispose pas à ce stade d'un DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à réaliser sous 3 mois un DRCPE statuant sur la présence (ou non) de zones ATEX au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Une visite des installations a été réalisée au niveau du hall de production (zone du traitement de surface). Il a ainsi été constaté que: - les deux armoires électriques (dites armoires 0 et 1) présentent des traces de corrosion importantes; - une autre armoire électrique, située à proximité de la zone de traitement de surface, est restée en bon état général (extérieur et intérieur) du fait de son enveloppe plastique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme précédemment mentionné dans ce rapport, l'inspection des installations classées demande sous 3 mois un plan d'action, notamment pour les 2 armoires électriques situées dans le hall de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2014, article 35
--

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a informé l'exploitant de la parution de la loi "industrie verte" du 23 octobre 2023, qui supprime le dispositif des garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement. Après la parution du décret d'application, un arrêté préfectoral complémentaire sera nécessaire pour abroger l'arrêté préfectoral de 2014 précité, permettant ainsi la restitution par la Caisse des dépôts et consignations des sommes perçues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite